

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

PROJET DE LOI

relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

TITRE I - MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE

Article 1^{er}

Pour l'application des articles 2 à 6 de la présente loi aux éditeurs auxquels l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ouvre un droit à la diffusion intégrale et simultanée en mode numérique de leur service de télévision préalablement diffusé en mode analogique, la diffusion numérique du service est regardée comme distincte de l'autorisation initiale. La cessation totale ou partielle de la diffusion du service en mode analogique ne remet pas en cause la diffusion du service en mode numérique. A l'extinction complète de la diffusion analogique, l'autorisation numérique se substitue à l'autorisation initiale.

Chapitre I – Extension de la couverture de la télévision numérique terrestre

Article 2

Par dérogation à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les autorisations relatives aux services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique peuvent, dans la limite de cinq ans, être prorogées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fonction des engagements complémentaires souscrits par ces éditeurs en matière de couverture du territoire en diffusion hertzienne terrestre. Les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2 de la même loi sont modifiées en vue de regrouper sur une même ressource radioélectrique les éditeurs de services pour tenir compte de ces engagements. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 3

Afin d'améliorer la couverture de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique et sans préjudice des possibilités ouvertes à l'article 30-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut lorsque la ressource radioélectrique n'est pas suffisante pour permettre, dans certaines zones géographiques, la reprise de l'ensemble des services de télévision préalablement autorisés par application des articles 26 et 30-1 de la même loi, faire cesser, sur des zones géographiques limitées, et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la diffusion analogique d'un ou plusieurs services de télévision nationale préalablement autorisés, à la condition de leur assigner, sans interruption du service, un droit d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique permettant une couverture au moins équivalente.

Chapitre II – Extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique

Article 4

La diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le territoire métropolitain prend fin au plus tard le 30 novembre 2011.

L'arrêt de la diffusion analogique est mis en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre des orientations déterminées par un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique approuvé par arrêté du Premier ministre.

Le terme des autorisations relatives aux services nationaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique préalablement diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique des éditeurs membres du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 9 est prorogé de cinq ans, sans pouvoir être antérieur au 31 mars 2015.

Le terme des autorisations relatives aux services locaux de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique est celui prévu dans leur autorisation analogique initiale. Toutefois lorsque ce terme est antérieur au 31 mars 2015, il est prorogé jusqu'à cette date.

Article 5

A compter du 30 novembre 2009, l'extinction de la diffusion analogique des services de télévision est organisée de manière progressive sur le territoire métropolitain par zones géographiques, selon un calendrier préalablement établi et rendu public par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 9 et conformément aux orientations déterminées par le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, service par service et émetteur par émetteur, une date d'arrêt de la diffusion analogique pour chaque zone géographique, en tenant compte notamment de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective en mode numérique des services de télévision concernés. Il modifie en conséquence les autorisations préalablement délivrées.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article et, notamment, la procédure à suivre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des éditeurs de services concernés.

Article 6

En vue d'accélérer l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le territoire métropolitain, le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose aux éditeurs de services concernés, sur des zones géographiques qu'il détermine, la cessation de leur diffusion analogique.

Les autorisations relatives aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique des éditeurs membres du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 9 qui acceptent ces propositions peuvent, dans la limite de cinq ans, être prorogées d'une durée déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fonction, notamment, de la population concernée et compte tenu de la population globale préalablement desservie en mode analogique par chaque service.

La durée de l'autorisation de diffusion en mode numérique des services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers préalablement diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique est prorogée dans les mêmes conditions, dès lors que leurs éditeurs cessent de manière anticipée leur diffusion analogique dans ces mêmes zones.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 7

L'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute fréquence libérée par l'arrêt de la diffusion analogique d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre doit faire l'objet d'une réaffectation expresse à l'autorité gestionnaire par le Premier ministre avant toute nouvelle assignation. Le Premier ministre fait procéder à une consultation publique sur la réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique. »

Article 8

L'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 est modifié comme suit :

I. – Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« A la demande du Gouvernement, il leur retire l'usage de la ressource radioélectrique lorsque cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique. »

II. – Au début du quatrième alinéa sont insérés les mots : « A la demande du Gouvernement, »

III. - Au sixième alinéa, les mots « Dans les mêmes conditions, » sont supprimés.

Article 9

Il est créé un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière afin de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement propres à permettre l'extinction de la diffusion analogique et à favoriser l'aménagement numérique du territoire dans le cadre des orientations définies par le Premier ministre et des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il gère le fonds mentionné à l'article 10.

Ce groupement est constitué entre l'État et les éditeurs de services de télévision membres du groupement d'intérêt économique institué pour la mise en œuvre du fonds de réaménagement du spectre prévu à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les éditeurs de services de télévision qui en sont membres participent aux dépenses du groupement dans les conditions prévues par la convention institutive.

Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables au groupement prévu par le présent article.

Article 10

Afin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle lors de l'extinction de la diffusion analogique, il est institué au bénéfice des téléspectateurs ne recevant pas les services de télévision par un autre moyen que la voie hertzienne terrestre analogique, exonérés de redevance audiovisuelle, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale un fonds d'aide destiné à contribuer à la continuité de la réception des programmes des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Ce dispositif peut être modulé en fonction des capacités contributives des personnes concernées ainsi que des modalités techniques de réception.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 11

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les éditeurs de services de télévision nationaux en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique mettent leur offre de programmes à la disposition du public métropolitain, par satellite en mode numérique.

La facturation de cette mise à disposition par voie satellitaire au téléspectateur ne prend en compte que, le cas échéant, les frais d'achat et de mise en place d'un terminal de réception. Le bénéfice de l'offre ne peut être conditionné à la souscription d'un abonnement ou à la location d'un terminal. L'offre propose ces chaînes avec la même numérotation que celle applicable lors de la diffusion par voie hertzienne terrestre.

Article 12

A l'extinction complète, sur le territoire métropolitain, de la diffusion analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur la base de l'article 30 de la loi du 30

septembre 1986 précitée dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde à l'éditeur de ce service qui lui en fait la demande, sous réserve le cas échéant du respect des dispositions des articles 1^{er}, 3-1, 26, 39 à 41-4 et des impératifs et critères visés aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision à vocation nationale à condition que ce service soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2^o de l'article 41-3 de la même loi.

Article 13

L'article 127 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est abrogé.

Article 14

La mise en œuvre des dispositions du présent titre n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation.

Article 15

Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur la mise en œuvre du V de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée et proposera, en tant que de besoin, un aménagement des conditions d'extinction de la diffusion analogique des services de télévision à vocation locale.

Article 16

Avant le 1^{er} juillet 2007, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vue de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II – TÉLÉVISION DU FUTUR

Article 17

Au premier alinéa de 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots « Sous réserve de l'article 26 » sont remplacés par les mots « Sous réserve des articles 26 et 30-7 ».

Article 18

L'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa du I, les mots « réception portable et de la réception mobile » sont remplacés par les mots « télévision mobile personnelle et de la télévision haute définition ».

II. – Le second alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut lancer des appels aux candidatures spécifiquement destinés à permettre la diffusion de services de télévision en haute définition ou la diffusion de services de télévision mobile personnelle. ».

III. – Le troisième alinéa (2°) du II est ainsi rédigé :

« 2° Les zones géographiques envisagées et les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire et de qualité de réception technique des services de télévision mobile personnelle notamment à l'intérieur des bâtiments ; ».

IV – Au quatrième alinéa (3°) du II, les mots « Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, » sont supprimés.

V. – Après le huitième alinéa (7°) du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la télévision haute définition, elles indiquent également, le cas échéant, si la candidature a pour objet de rediffuser en haute définition un service déjà diffusé en définition standard, ou certains de ses programmes au sens du 14° de l'article 28, ou de permettre le passage d'une diffusion en définition standard à une diffusion en haute définition. ».

VI. – Les deuxième et troisième alinéas du III sont supprimés.

VII. – Au quatrième alinéa du III, les mots : « Le conseil accorde les autres autorisations » sont remplacés par les mots : « Il accorde les autorisations ».

VIII. – Après le sixième alinéa du III sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la délivrance des autorisations en télévision haute définition, il favorise la reprise des services préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements du candidat en volume et en genre en matière de production et de diffusion de programmes en haute définition, en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes, des formats de programmes les plus adaptés à la haute définition ainsi que de la nécessité d'offrir au public des services de nature à encourager la réception de services en haute définition par le plus grand nombre.

« Pour la délivrance des autorisations en télévision mobile personnelle, il favorise la reprise des services préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Il tient compte des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de qualité de réception technique des services de télévision mobile personnelle notamment à l'intérieur des bâtiments ainsi que des conditions de commercialisation les plus larges du service auprès du public. ».

IX. – Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« V - Sous réserve des articles 1^{er}, 3-1 et 26 de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, le cas échéant hors appel aux candidatures, la reprise intégrale et simultanée par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision à vocation locale autorisés en mode analogique lorsqu'un éditeur lui en fait la demande, dès lors que cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à

une rémunération de la part des usagers et qu'elle n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par le service à vocation locale à plus de dix millions d'habitants. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format des programmes. Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} [de la loi n° du relative à], cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.

« VI - Les décisions d'autorisation délivrées en application du présent article et de l'article 30-2 précisent le ou les modes de définition du service, en définition standard ou en haute définition.

« Pour les zones géographiques dans lesquelles la norme de diffusion définie par application de l'article 12 pour des services en définition standard est différente de celle définie pour des services en haute définition, les éditeurs de services en clair titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique délivrée avant le premier appel aux candidatures pour des services de télévision en haute définition sont tenus d'assurer une diffusion en définition standard de leur service.

« Pour l'application de la présente loi, et notamment des articles 39 à 41-4, sous réserve du dernier alinéa du III du présent article, est regardé comme un service unique le service diffusé selon des modes de définition différents.

« Sans préjudice du 14° de l'article 28 et des articles 39 à 41-4 de la présente loi, l'autorisation d'un service en télévision mobile personnelle consistant en la reprise d'un service préalablement autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, est, indépendamment de ses modalités de commercialisation auprès du public, assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension. ».

Article 19

L'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

I. – Le deuxième alinéa du III est complété par la phrase suivante :

« Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut recueillir l'avis des opérateurs de téléphonie mobile autorisés sur la base de l'article L. 33-1 du code des communications électroniques et des postes sur les éléments énumérés au dernier alinéa du II ainsi qu'à l'article 25. ».

II. – Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces distributeurs mettent à la disposition du public les services des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la présente loi qui ont bénéficié, par application de l'article 26, d'une attribution prioritaire de la ressource radioélectrique pour une diffusion en télévision mobile personnelle. ».

Article 20

L'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux éditeurs et aux distributeurs de services de la télévision mobile personnelle. ».

Article 21

Au début du premier alinéa de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont insérés les mots « Sous réserve de l'article 30-7, ».

Article 22

Après l'article 30-6 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 30-7 ainsi rédigé :

« Article 30-7. - Lors des appels à candidatures en télévision mobile personnelle prévus à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve à la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de télévision une part appropriée de la ressource radioélectrique en tenant compte de l'état de la technique et du marché.

Les déclarations de candidatures sont présentées dans les conditions prévues au II de cet article.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour l'édition de services de communication audiovisuelle autres que radio et de télévision en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard du développement de la télévision mobile personnelle et pour l'édition de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard de ce développement et des principes mentionnés du sixième au douzième alinéa de l'article 29. ».

Article 23

L'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 est modifié comme suit :

I. – Au quatrième alinéa, après les mots « programme national de télévision » sont insérés les mots « autre que de télévision mobile personnelle ».

II. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, nul ne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision mobile personnelle dont l'audience potentielle cumulée terrestre dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées de l'ensemble des services de télévision, publics ou autorisés, de la télévision mobile personnelle. Les programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision sont regardés, pour l'application du présent alinéa, comme ayant fait l'objet d'autorisations distinctes. »

Article 24

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification des données au vu desquelles il a autorisé un service de télévision mobile personnelle tenant en particulier à la programmation ou aux modalités de commercialisation du service. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et, le cas échéant, à celle de tiers intéressés. ».

Article 25

L'article 302 bis KC du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exploitants de services de télévision titulaires d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique en haute définition, les taux qui précèdent sont majorés de 0,2 à compter du 1^{er} janvier 2008.

« Pour les exploitants de services de télévision titulaires d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique en télévision mobile personnelle, les taux qui précèdent sont majorés de 0,1 à compter du 1^{er} janvier 2008. ».

Article 26

Avant le 31 mars 2010 et compte notamment tenu de l'état d'avancement de l'extinction de la diffusion analogique par voie hertzienne terrestre, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur la possibilité de substituer à la procédure prévue à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour la télévision mobile personnelle une procédure d'attribution de la ressource radioélectrique à des distributeurs de services.

Article 27

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel présentera, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat sur les modalités de mise en œuvre de la présente loi en ses dispositions relatives à la diffusion de services de télévision en haute définition et la diffusion de services de télévision mobile personnelle.

Article 28

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.